

## COMMUNIQUE

En application du décret n°2005-1183 du 6 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, les opérateurs déclarés en position dominante sont tenus de proposer un catalogue avec des tarifs d'interconnexion et de location de capacités établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts (article 19 du décret) pour le 30 avril de chaque année au plus tard.

L'ART dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour approuver le catalogue ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante (article 14 du décret). L'ART a ainsi notamment pour mission d'approuver les tarifs d'interconnexion des opérateurs en position dominante, en particulier de vérifier l'orientation de ces tarifs vers les coûts d'interconnexion.

En application de l'article 21 du décret n°2005-1183, l'ART peut définir, en concertation avec les exploitants, une méthode tendant à une meilleure efficacité, à long terme, des coûts d'interconnexion pris en compte.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public ayant été consultés au cours de plusieurs réunions bilatérales et multilatérales, l'ART a mis en place une méthode dite des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT) qui lui permettra, le moment venu, de vérifier si les tarifs des prestations figurant au catalogue d'interconnexion respectent le principe d'orientation vers les coûts.

